

**Zeitschrift:** Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario  
**Herausgeber:** Schweizerische Heraldische Gesellschaft  
**Band:** 89 (1975)

**Artikel:** Armoiries et révolution  
**Autor:** Jéquier, Léon  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-746064>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Armoiries et révolution

par LÉON JÉQUIER

Tout heraldiste sait que la Révolution fit disparaître, en France, un grand nombre de documents armoriés, pierres sculptées sur les façades des maisons et monuments funéraires surtout. Par bonheur un certain nombre nous ont été conservés, plus ou moins fidèlement par des dessins, en particulier dans la collection Gaignières à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Comme l'indique M. R. Mathieu dans son remarquable *Système heraldique français* paru en 1946 (p. 243 ss) : dès le début de la Révolution la Constituante abolit la noblesse héréditaire et interdit à tout Français l'usage des armoiries (décret du 19 juin 1790 de l'Assemblée nationale sanctionné par lettres patentes de Louis XVI du 23 de ce même mois). La loi du 20 avril 1791 et le décret du 27 septembre suivant obligeaient à faire disparaître les armoiries et fixaient des peines graves applicables aux contrevenants.

Dès 1790 on commença à enlever les armoiries des monuments publics et des immeubles privés et, avec le décret de la Convention du 4 juillet 1793 commença une véritable chasse aux armoiries renforcée par d'autres décrets postérieurs.

Cela entraîna la disparition ou la mutilation d'un nombre incalculable de documents heraldiques malgré les précautions qui furent prises officiellement, même au moment de la Terreur, pour sauvegarder monuments ou objets d'intérêt historique ou artistique.

Ce que l'on ignore en général c'est que notre pays, devenu en 1798 la « République Helvétique Une et Indivisible », suivit ce même chemin : un décret du

Corps législatif du 12 juin 1798 ordonne de faire disparaître « ces vestiges de l'ancien ordre de choses » (couleurs et armoiries des cantons) comme le rappelle le document reproduit ci-contre qui nous a été aimablement communiqué par M. Raymond Jenny, à Territet. Cette circulaire du préfet du canton du Léman, suivant les ordres du ministre de l'Intérieur, va plus loin et s'attaque aussi aux armoiries particulières.

Fort heureusement pour les heraldistes ces dispositions officielles n'ont guère été appliquées. Est-ce parce qu'il n'y avait pas de peines prévues pour les contrevenants ou parce que la République helvétique avait bien d'autres soucis et ne dura que peu de temps ?

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE,  
UNE ET INDIVISIBLE.

HENRI POLIER, Préfet National du Canton du Léman  
aux Citoyens Lieutenant du Préfet & Sous-Préfets.

SALUT RÉPUBLICAIN ET FRATERNEL!

LE Décret du Corps Légitif du 12 Juin dernier émané à l'occasion des manteaux aux couleurs des ci-devant Gouvernemens de Berne & de Fribourg, ordonne de faire disparaître ces vestiges de l'ancien ordre de choses; cependant le Directoire Exécutif a été informé qu'il en existe encore en Helvétie, & j'ai reçu la lettre suivante du Ministre de l'Intérieur.

CITOYEN PRÉFET!

*Ensuite d'un ordre du Directoire, je dois vous inviter à faire disparaître peu-à-peu les Armoiries de Canton que l'on rencontre encore, & qui comme des monumens d'un ordre de choses aboli, ne doivent plus exister.*

*L'Article 8 de la Constitution repouvant tout signe de distinction héréditaire, vous répondrez, Citoyen Préfet, aux intentions du Directoire Exécutif, en rendant une Proclamation motivée sur cet Article, qui invite les Particuliers à faire disparaître les Armoiries particulières exposées aux regards du Public sur le Portail des Maisons ou ailleurs.*

*Salut Républicain.*

Le Ministre de l'Intérieur, Signé RENGGER.

En conséquence il vous est enjoint d'ordonner, chacun dans son District, une recherche exacte de toutes les Armoiries & couleurs des ci-devant Gouvernemens de Berne & de Fribourg qui peuvent encore exister extérieurement, en peinture, en relief ou sculpture sur les Bâtimens publics, les Temples, les Ponts, les bornes & par-tout ailleurs, sans se contenter, comme cela s'est pratiqué en plusieurs lieux, de couvrir lesdites Armoiries de plâtre ou de mortier. Il est aussi très-expressément enjoint à tous les Particuliers de se conformer exactement, & dans le plus court terme à la lettre du Ministre, en obéissance à l'Article 8 de la Constitution & au serment de fidélité qu'ils prêteront le 17 de ce mois.

Mon Lieutenant & les Sous-Préfets sont spécialement chargés & sous leur responsabilité, de veiller à l'exacte exécution de la présente, dont ils me rendront compte dans le terme d'un mois dès la date ci-dessous. Elle sera publiée, affichée, lue dès la Chaire par les Proposans ou Régens avant le Service Divin & insérée dans le Bulletin Officiel & la Gazette des Campagnes.

Donné à Lausanne sous mon sceau & signature, près celle de mon Secrétaire, le 14 Août 1798.

( L. S. ) HENRI POLIER, Préfet National.

FRÉDÉRICH BALLIF, Secrétaire du Préfet National.

